

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.006 du 24 février 1998

A.75.808/XIII-244

En cause : **la Société anonyme I.P.T.C. BELGIUM,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles,

contre :

1. **le Bourgmestre de la Commune d'Anderlecht,**
2. **la Commune d'Anderlecht.**

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 1997 par la société anonyme I.P.T.C. BELGIUM qui demande l'annulation de l'arrêté du bourgmestre de la commune d'Anderlecht du 10 septembre 1997 lui ordonnant la démolition des immeubles sis à Anderlecht, rue de la Clinique, 29, 31, 35 et 37, dans l'intérêt de la sécurité publique, à dater du 1^{er} octobre 1997;

Vu l'arrêt n° 68.618 du 3 octobre 1997 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le rapport de M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 10 février 1998 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me S. DEPRE, loco Me V. DE WOLF, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 68.618 du 3 octobre 1997, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, selon la procédure d'extrême urgence; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 13 octobre 1997;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure

dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'en conséquence, elle est présumée se désister de l'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-quatre février 1900 nonante-huit par :

M. HANOTIAU président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.